

Délibération n° 2022-121 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès au chantier « ILOT PASTEUR » avec badge nominatif et photographie* »

présenté par FAYAT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par FAYAT MONACO le 12 juillet 2022, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès au chantier avec badge nominatif et photographie* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

FAYAT MONACO est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 16S07047 ayant entre autres pour objet « *Etude et exécution de tous travaux de sondages, étanchements, forages, injections de tout ce qui se rattache aux fondations et à la mécanique des sols et plus généralement de tous ouvrages d'art, de tous travaux de bâtiments et de génie civil* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le chantier « *ILOT PASTEUR* » sis 6 Boulevard Charles III, cette société souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges nominatifs.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès au chantier avec badge nominatif et photographie* ».

Les personnes concernées sont « *les personnels de FAYAT MONACO (personnels propres, intérimaires et stagiaires) ainsi que les salariés, intérimaires et stagiaires de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs ainsi que ceux de l'ensemble des lots intervenant sur le chantier* ».

La Commission prend acte par ailleurs que les badges fournis aux visiteurs pour la journée sont de simples badges génériques qui ne contiennent aucune donnée nominative.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion des badges individuels des intervenants autorisés à travailler sur le chantier ;
- la gestion des entrées et sorties afin de s'assurer qu'il ne reste pas de collaborateurs sur place après la fermeture du chantier ;
- l'accès à la base vie pour les personnels concernés ;
- la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le chantier dont s'agit est « *ILOT PASTEUR* ».

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès au chantier « ILOT PASTEUR » avec badge nominatif et photographie* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate à cet effet que le traitement dont s'agit va permettre de « *s'assurer que seules les personnes dûment autorisées à y travailler* » ont accès au chantier et d'avoir une vision des effectifs quotidiens sur site.

Elle relève en outre que l'objectif n'est pas de contrôler les horaires de travail des intervenants.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, photographie ;
- vie professionnelle : nom de l'employeur, zones d'accès autorisées ;
- informations temporelles : entrée et sortie ;
- badge : numéro de badge.

La Commission considère que les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine un traitement qui détermine les droits d'accès pour les sous-traitants, prestataires et fournisseurs ainsi qu'un traitement lié à la gestion administrative des salariés pour les personnels de FAYAT MONACO.

Par ailleurs, les informations temporelles et les éléments liés aux badges ont pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission constate l'absence de logs de connexion.

Elle demande en conséquence qu'une journalisation automatisée des accès au système soit implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, du Règlement Intérieur et des contrats de prestation.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que la Direction de la Sûreté Publique peut être destinataire des informations.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'agent de sécurité : enrôlement, activation, désactivation et remise de badges ;
- les délégataires de chantier, le chargé QS, les responsables et secrétaires administratifs : consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement qui détermine les droits d'accès pour les sous-traitants, prestataires et fournisseurs.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier une interconnexion avec un traitement liée à la gestion administrative des salariés pour les personnels de FAYAT MONACO.

Ces deux traitements n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est conservé le temps de l'habilitation à travailler sur le chantier.

A cet égard, la Commission fixe, conformément à sa recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010, la durée des informations temporelles à trois mois maximum.

Elle constate enfin que la photo est supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès au chantier « ILOT PASTEUR » avec badge nominatif et photographie* ».

Constata que la photo est supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- qu'une journalisation automatisée des accès au système soit implémentée ;
- que les traitements liés respectivement à la détermination des droits d'accès pour les sous-traitants, prestataires et fournisseurs et à la gestion administrative de salariés lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à trois mois maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par FAYAT MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès au chantier « ILOT PASTEUR » avec badge nominatif et photographie* ».**

Le Président

Guy MAGNAN